

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
JONC	1
Archives	1

N° 2024- 413 /GNC

du 21 février 2024

**ARRETE****fixant la procédure de demande d'application de nouvelles normes de construction en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil en particulier son article 8 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-737/.GNC du 5 avril 2023 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Vu l'arrêté modifié n° 2023-5348/GNC-Pr du 3 août 2023 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la procédure de demande d'application de nouvelles normes de construction en Nouvelle-Calédonie en application de la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 modifiée susvisée.

**Article 2** : Dans le cas où les documents constitutifs des dossiers de demande sont rédigés dans une autre langue que le français, une traduction devra nécessairement être jointe. Cette traduction doit être réalisée par un traducteur assermenté.

**Article 3** : La demande d'application de nouvelles normes de construction en Nouvelle-Calédonie est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, déposée auprès du service instructeur de la Nouvelle-Calédonie, ou par tout moyen électronique mis en place par la Nouvelle-Calédonie, accompagnée d'un dossier comportant les indications et pièces suivantes :

1°) une note technique détaillée sur la norme envisagée qui présentera, notamment :

- sa compatibilité et son niveau d'équivalence avec les normes déjà existantes en Nouvelle-Calédonie et son respect des niveaux d'exigence technique et de sécurité fixés par les normes déjà applicables en Nouvelle-Calédonie ;
- les autres normes auxquelles elle fait référence ou auxquelles elle est liée ;
- dans le cas d'une norme produit, l'ensemble des caractéristiques mécaniques, physiques, chimiques, de résistance notamment au feu ;
- dans le cas d'une norme de mise en œuvre, l'ensemble des matériaux concernés et leurs normes associées, les modalités de mise en œuvre ainsi que le niveau de qualification du personnel d'exécution ;
- dans le cas d'une norme de conception, notamment de calcul, les données et hypothèses retenues ainsi que le cadre global normatif dans lequel elle s'inscrit ;

2°) tous les éléments permettant d'apprécier l'intérêt de son application en Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : 1°) Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et, le cas échéant, invite le demandeur, par tout moyen conférant date certaine, à fournir les informations manquantes.

Sous peine de caducité de sa demande, le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'informations complémentaires pour les transmettre au service instructeur.

A défaut de demande d'informations complémentaires dans les délais impartis, le dossier est réputé complet.

2°) Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations manquantes, le service instructeur s'assure de la complétude du dossier et le notifie au demandeur. Dans le cas contraire, le service instructeur notifie au demandeur le rejet de sa demande.

3°) Au terme de ces délais, s'ouvre une période de deux ans au cours de laquelle le service instructeur procède à l'instruction de la demande et la transmet ensuite pour avis au comité technique d'évaluation.

**Article 5** : Le comité technique d'évaluation statue sur le dossier.

Toutefois il peut, à chaque fois qu'il l'estime opportun, demander des informations complémentaires de toute nature en rapport avec la proposition initiale ou convoquer le demandeur pour une audition. Dans ce cas le délai d'instruction est suspendu jusqu'au lendemain de la date d'audition. L'absence à l'audition du demandeur n'empêche pas le comité technique d'évaluation de rendre son avis.

Le comité technique d'évaluation peut surseoir à l'émission d'un avis entraînant la prorogation du délai d'instruction sans toutefois que ce délai supplémentaire puisse être supérieur à un an, portant ainsi le délai d'instruction maximal à trois ans.

Le cas échéant, le service instructeur en informe le demandeur par tous moyens dans un délai d'un mois à compter de cette décision de majoration en lui indiquant :

- le nouveau délai ;
- les motifs de la majoration de ce délai.

L'avis est communiqué par tout moyen au demandeur dans les dix jours de son émission, tout avis défavorable est motivé.

**Article 6 :** A compter de la réception de l'avis du comité technique d'évaluation, et dans un délai de trois (3) mois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision à l'intéressé et met à jour la liste des normes applicables en Nouvelle-Calédonie"

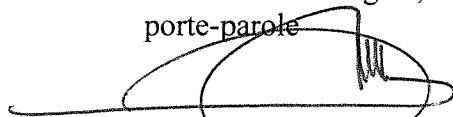
Toute décision défavorable est motivée.

A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vaut décision implicite de rejet.

A défaut d'avis du comité technique d'évaluation au cours de la période d'instruction de deux ans, le dossier est transmis en l'état au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui statue dans les deux mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En l'absence de M. Vaimu'a MULIAVA,  
Le membre du gouvernement  
chargé de la fiscalité, du transport  
et de la mobilité, de la prévention routière,  
de l'aménagement, des infrastructures  
publiques, des affaires minières  
et du « Fonds Nickel », de la prospective  
et de la cohérence de l'action publique  
et des relations avec le congrès,  
porte-parole



Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU